

DECISION DE NOMINATION

Paris, le 13 Février 2023

Décision n° 2023-050

Le Directeur Général,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.171-1 et D.717-1 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-1, L 114-3-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif aux respects des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ;

Vu le décret en date du 14 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent CHAMPANEY, en qualité de Directeur Général de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, publié au JORF du 16 février 2022 ;

Vu le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe BATSALE, professeur des universités est désigné référent à l'égalité scientifique de l'école Nationale Supérieure d'Arts et Métiers jusqu'au 31 Mai 2026.

Article 2 : Missions

Les missions du référent à l'intégrité scientifique sont les suivantes :

1. Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique ;
2. Coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ;
3. Instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il est saisi, y compris par le biais d'auditions et d'investigations,

le cas échéant en relation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements concernés ;

4. Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements. Le référent assure le respect du principe du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ;
5. Transmettre dans les meilleurs délais au Directeur Général un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit ;
6. Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées ;
7. Signaler au Directeur Général les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

